

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.258 du 12 mai 2003

A. 90.461/XI-8626

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2000 par XXX, de nationalité rwandaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard le 18 janvier 2000 par la Commission permanente de recours des réfugiés;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 2 décembre 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DESSY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité rwandaise, serait arrivé en Belgique le 5 janvier 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 16 février 1999, sa demande d'asile a été déclarée recevable par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'il a été entendu, dans le cadre de l'examen au fond de sa demande, les 5 et 26 juillet 1999 par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le 24 août 1999, le Commissaire adjoint a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours le 2 septembre 1999; que, le 18 janvier 2000, la Commission permanente de recours des réfugiés a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

“ Considérant que le requérant expose les faits suivants à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Qu'en substance, il déclare être resté à Kigali après le déclenchement du génocide, la nuit du 6 au 7 avril 1994, jusqu'à la fin avril 1994, en compagnie de sa famille, dont aucun membre n'est jamais sorti de la maison, sauf son frère XXX, qui a sorti une seule fois pour aller chercher des vivres, trois ou quatre jours après le déclenchement du génocide; fin avril 1994, s'être rendu à pied à l'évêché de Kabgayi près de Gitarama, où il est resté jusqu'à la fin juin 1994; qu'environ deux jours après leur arrivée à Kabgayi, sa soeur XXX a été violée par des miliciens infiltrés dans le camp; être demeuré durant deux mois à Kabgayi, qu'il a quitté fin juin 1994, en raison de la proximité des combats menés par le "Front patriotique rwandais"(F.P.R.); fin juin 1994; être parti à pied avec sa soeur Umuratasate Adeline, le reste de la famille partant en voiture; s'être retrouvés tous ensemble début juillet 1994 à Cyangugu, où vers la fin du même mois de juillet, le requérant a perdu la trace de sa famille; que lui-même s'est alors rendu à Bukavu, puis dans le camp de Kashusha au Zaïre; en novembre 1996, avoir fui dans la forêt durant trois semaines en raison de la guerre; avoir été intercepté à Goma et rapatrié dans sa commune d'origine en décembre 1996; s'être fait arrêter à Kigali ce même mois de décembre 1996 à l'initiative de l'occupant de sa maison, un lieutenant du F.P.R.; avoir été détenu durant deux semaines à la brigade de gendarmerie, où il a été torturé, avant d'être transféré à la prison centrale de Kigali où il a été emprisonné jusqu'au 15 mai 1998, date

de la relaxe à défaut de dossier d'inculpation à son encontre; avoir à nouveau été arrêté le 19 mai 1998 par des civils qui l'ont enfermé dans une maison privée pour le faire torturer sur ordre de l'occupant de sa maison; s'être évadé le 8 août 1998 et avoir vécu caché chez un ami de son père jusqu'à son départ du pays le 4 janvier 1999;

Considérant que le requérant produit le témoignage de sa soeur, XXX, reconnu réfugiée le 21 juin 1999; qu'elle déclare sous serment avoir fait de fausses déclarations lors de son audition au Commissariat général; qu'elle soutient désormais qu'elle-même et sa famille ont quitté Kigali fin avril 1994 pour se rendre à Kabgayi, où ils sont restés deux mois jusqu'à la fin juin 1994, avant de partir pour Cyangugu, à l'approche des combats menés par le F.P.R., alors qu'elle avait déclaré au cours de l'audition précitée avoir quitté Kigali début juillet 1994 pour Cyangugu; qu'elle explique avoir omis d'évoquer son séjour de deux mois à Kabgayi car elle refusait de parler du viol qu'elle y avait subi fin avril 1994;

Que la Commission ne peut que constater que le témoignage est contredit sur un point essentiel par la réalité historique du déroulement de l'avancée du F.P.R. au Rwanda, qui s'est emparé de Kabgayi dès le 2 juin 1994 (cfr not. Human Rights Watch et Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Karthala, 1999, pp. 325, 351 et 807); que dès lors la Commission ne peut accorder le moindre crédit au témoignage produit;

Considérant que le requérant produit encore le témoignage d'un ami reconnu réfugié en Belgique qui atteste avoir rencontré la famille du requérant pendant environ une heure à Kabgayi fin avril 1994 et déclare ne plus avoir eu de ses nouvelles avant d'arriver en Belgique, où il a servi d'intermédiaire entre le requérant et sa soeur pour leurs retrouvailles;

Qu'il verse encore au dossier une attestation du 8 janvier 2000 d'un réfugié reconnu en Belgique qui confirme la présence du requérant en mai 1994 dans le camp de déplacés de guerre à Kabgayi;

Que ces seuls témoignage et attestation ne rétablissent pas la crédibilité largement défaillante du récit du requérant;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que des contradictions majeures sont apparues dans ses récits successifs, ainsi qu'avec les propos de sa soeur, XXX, au cours de son audition dans le cadre de sa propre demande de protection internationale au Commissariat général;

Considérant que le requérant ne dissipe pas à l'audience les incohérences relevées;

Qu'au contraire, il ajoute encore à la confusion par de nouveaux propos contradictoires et incohérents;

Qu'ainsi, le requérant affirme avoir quitté Kigali fin avril 1994, alors que lors de sa première audition du 5 juillet 1999 devant le Commissariat général, il prétendait être parti de Kigali dès le 8 avril 1994; qu'à l'audience, il soutient avoir inventé une date précise de départ, à savoir le 8 avril 1994; que cette explication manque de toute cohérence, puisqu'il explique être resté à Kigali, enfermé dans la maison avec sa famille pendant trois semaines sans jamais en sortir et y vivant du stock de nourriture dont il disposait; que la Commission

constate par ailleurs que sa soeur, XXX, avait prétendu au Commissaire général avoir quitté Kigali en juillet 1994 mais qu'elle soutient lors de son témoignage la même version que celle du requérant à l'audience;

Qu'ainsi encore, le requérant dit à l'audience ne jamais s'être caché dans les plafonds de la maison familiale à Kigali, alors qu'il avait tenu à ce sujet devant le Commissariat général des propos empreints de la plus grande confusion et que sa soeur prétendait que ses frères s'étaient cachés dans les plafonds pour éviter d'être emmenés aux barrières; qu'entendue comme témoin à l'audience, la soeur du requérant affirme désormais qu'aucun membre de la famille ne s'est dissimulé dans lesdits plafonds et explique avoir inventé cet élément de son récit pour le nourrir, puisqu'elle refusait de parler du viol qu'elle a subi fin avril 1994 à Kabgayi;

Qu'ainsi encore, il confirme avoir séjourné à Kabgayi durant deux mois, de fin avril à fin juin 1994, et avoir quitté le camp à cause de l'intensification des combats dans la région, sans jamais mentionner la prise du camp de Kabgayi par le F.P.R.; que la Commission ne peut que constater que les déclarations du requérant, à l'instar du témoignage de sa soeur, sont contredites sur un point essentiel par la réalité historique du déroulement de l'avancée du F.P.R. au Rwanda, qui s'est emparé de Kabgayi dès le 2 juin 1994 et de Gitarama le 13 juin suivant;

Qu'ainsi enfin, interrogé sur ses conditions de détention pendant plus de dix mois à la prison centrale de Kigali, le requérant tient des propos vagues et inconsistants qui empêchent la Commission de croire à la réalité d'une telle incarcération;

Que, dans l'ensemble, son récit manque totalement de crédibilité;

Considérant en conséquence, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné, par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'il soutient en substance avoir “fait un récit parfaitement circonstancié des motifs qui l'ont poussé à fuir son pays”, que les contradictions relevées par la Commission permanente ne sont pas des contradictions majeures permettant de jeter le discrédit sur son récit; qu'il estime “excessif le procédé utilisé par la CPRR, qui consiste à opposer aux propos tenus par [le requérant] et au témoignage de sa soeur qui appuie ces propos d'anciennes déclarations faites par cette dernière dans le cadre de sa propre demande d'asile, pour ne relever que deux différences minimales” et que “dans son témoignage actuel, la soeur [du requérant] tient des propos en tous points concordants avec ceux de ce dernier et lève les doutes qui pourraient résulter des légères divergences décrites ci-dessus puisqu'elle revient sur ses anciennes déclarations

et explique pourquoi”; qu’il se demande sur quelle base la Commission permanente lui refuse le statut de réfugié alors qu’il a été reconnu à sa soeur pour des motifs identiques à ceux qu’il invoque; qu’il fait valoir que la Commission permanente viole son obligation de motivation formelle en écartant, sans motivation adéquate, le témoignage et l’attestation produits et qu’il en va de même quand elle affirme, sans en donner les raisons, que les propos qu’il a tenu sur ses conditions de détention sont vagues et inconsistants;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l’article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; qu’il affirme qu’il ressort de l’exposé des faits qu’il ne peut, en raison de ses opinions politiques, retourner dans son pays d’origine et que la réalité des menaces qui pèsent sur sa vie est “bien établie dès lors que c’est pour la soustraire à ces mêmes menaces que le statut de réfugié a été reconnu à sa soeur”;

Considérant, à titre préalable, que l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ne trouve à s’appliquer qu’aux actes administratifs et non aux décisions qui, comme celles de la Commission permanente de recours des réfugiés, ont un caractère juridictionnel; qu’à cet égard, le moyen manque en droit; qu’il en va de même en ce qui concerne les développements contenus dans la requête relatifs à la motivation des actes administratifs, le recours examiné étant dirigé contre une décision contentieuse administrative;

Considérant, pour le surplus, sur les moyens réunis, que le Conseil d’Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n’a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle qu’a portée la juridiction administrative statuant en tant que juge de plein contentieux; qu’outre l’incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l’erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer d’une part l’erreur dans leur qualification au regard des dispositions de droit applicables ou l’erreur rendant la relation des faits objectivement inconciliable avec ceux-ci, et vérifier d’autre part si la juridiction de fond a bien pris en considération l’ensemble de ceux qui lui ont été présentés; qu’en l’espèce, la décision attaquée s’appuie d’abord sur la circonstance qu’elle estime ne pouvoir accorder le moindre crédit au témoignage de la soeur du requérant, au motif qu’il est contredit sur un point essentiel par la réalité historique, laquelle n’est pas sérieusement contestée par le requérant qui se contente d’affirmer, en termes de requête, qu’il ne peut être exigé des requérants, qu’ils étudient les rapports rédigés sur leur pays d’origine pour être sûrs que

leur perception personnelle de la situation sera en tous points conforme à la réalité historique; que les raisons pour lesquelles la Commission permanente a écarté le deuxième témoignage et l'attestation déposés au motif qu'ils ne rétablissent pas la crédibilité des récits du requérant ressortent suffisamment des éléments dont elle fait état dans sa motivation; qu'après avoir relevé, d'une part, que la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pu constater à bon droit que les faits invoqués ne sont pas établis et que des contradictions majeures sont apparues et, d'autre part, que le requérant n'a pu dissiper à l'audience les incohérences ainsi relevées, la Commission permanente constate que de nouveaux propos contradictoires et incohérents, détaillés dans la décision attaquée, apparaissent entre les déclarations du requérant à l'audience et ses déclarations antérieures; que ce faisant, elle motive à suffisance sa décision; que l'argument du requérant selon lequel les contradictions et incohérences relevées ne peuvent pas remettre en cause la crédibilité de ses récits ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, s'agissant d'une question relevant du pouvoir d'appréciation souverain de la juridiction administrative de fond; qu'enfin, la circonstance que la soeur du requérant a été reconnue réfugiée n'est pas déterminante dans la mesure où chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze mai deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.